

Henry

SEIGNEURS DE LA MOTTE, DE KERHOVANTENAN, DE LA VIEUVILLE, DES NOES, DE LA GRANGE,
DE LA FONTAINE-BOUCHE, ETC...



De sable à l'aigle d'argent.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pais et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffies en Parlement le 30^e Juin, ensuivant¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et escuyer Henry Henry, sieur de Kerhouantenan, demeurant en sa maison de Kerhouantenan, paroisse de Croson, evesché de Cornouaille, ressort de Quimpercorentin, et faisant pour escuyer Pierre Henry, sieur de Querloas, son frere puisné, ensemble demeurants, escuyer Pierre Henry, sieur de la Vieuville, demeurant en sa maison de la Vieuville, paroisse de Plourhan, et Jan Henry, escuyer, sieur de la Noes², son fils aîné, principal et noble, demeurant en sa maison noble des Noes, paroisse d'Estable, le tout evesché et ressort de Saint-Brieuc, Claude Henry, escuyer, sieur de la Grange, demeurant en sa maison de Kersaint, paroisse de Pordic, evesché et ressort dudict Saint-Brieuc, et Yves Henry, escuyer, sieur de la Fontaine-Bouche, paroisse de Lantic, evesché et ressort

¹ *NdT* : Texte saisi par Patrick Brangolo pour Tudchentil.

² *NdT* : des Noes.

dud. Saint-Brieuc, deffendeurs, d'une part³.

Veu par lad. Chambre quatre extraits de comparutions faictes aud. Greffe d'icelle :

La premiere, en datte du 29^e jour d'Octobre aud. an 1668, par maistre Jan de Quergozou, procureur dud. Claude Henry, escuyer, sieur de la Grange, contenant sa declaration pour ledict Henry de vouloir soustenir la qualité d'escuyer et qu'il porte pour armes : *De sable à un aigle d'argent.*

La deuxiesme, du 5^e jour de Febvrier an present 1669, aussi faicte par maistre François le Garrec, procureur dud. Henry Henry, sieur de Querhouantenan, faisant pour escuyer Pierre Henry, sieur de Querloas, son frere puisné, contenant qu'aux fins de sa procuracion il declare soustenir la qualité de noble escuyer d'ancienne extraction et de porter les susdictes armes.

La troisieme, du 19^e jour de Febvrier, pareillement faicte par maistre Christophe Ernauld, procureur desdicts escuyers Pierre Henry, sieur de la Vieuville, et Jan Henry, sieur des Noes, son fils aîné, contenant aussy qu'aux fins que sa procure il déclare soustenir la qualité d'escuyer et de noble, comme estant d'ancienne extraction noble, et de porter pour armes : *D'argent à un aigle déployé.*

Et la quatrieme et derniere, dudit jour 19^e Febvier audict an 1669, faicte par maistre René Berthou, procureur dud. escuyer Yves Henry, sieur de la Fontaine-Bouche, contenant qu'il declare soustenir par ledict sieur de la Fontaine-Bouche la qualité d'escuyer et de noble d'ancienne extraction et de porter pour armes : *De sable à l'aigle desployee d'argent becquetee et membre de mesme.*

Induction d'actes et tiltres au soustien de la qualité dud. noble et discret missire Henry Henry, sieur de Kerhouantenan, faisant tant pour luy que pour escuyer Pierre Henry, sieur de Kerloas, son frere juveigneur, deffendeur ; ladicte induction fournie audict Procureur General du Roy, demandeur, le 5^e jour de Fevrier dernier, an present 1669, par laquelle auroit esté conclud à ce que lesdicts Henry et Pierre Henry soient maintenus en la qualité d'escuyer et noble d'extraction et droict de porter pour armes : *De sable à un aigle d'argent*, et aux autres droicts, honneurs, prerogatives et avantages des autres nobles gentilshommes de la province, et qu'ils seront employés au rolle et catalogue des nobles soubz le ressort de Quimpercorentin, evesché de Cornouaille, pour le soustien desquelles conclusions les deffendeurs maintiennent estre issus de la maison noble et seigneurie de la Motte, en la paroisse de Plourhan, evesché de S^t-Brieuc, qui portent pour armes : *De sable à l'aigle d'argent*, comme il se voyent encore en divers endroits, tant en bosse qu'en vitres, en l'eglise parochiale de Plourhan, ou est situé ledict manoir de la Motte, qui est à present possédé par messire Jacques de Robien, seigneur de la Boullays et de la Motte, par succession de Yzabeau Henry, fille unique et heritiere de feu Jacques Henry, escuyer, sieur de La Motte, qui estoit frere aîné de l'ayeul des deffendeurs, lesquels articulent à faits de genealogie qu'ils sont, scavoir ledict Henry Henry, fils aîné, heritier principal et noble, et ledict Pierre Henry, fils puisné de deffunct escuyer Jan Henry, sieur de Querhouantenan, et de damoiselle Marie Marion⁴, de la maison noble de Querhuel, leur pere et mere ; que ledict Jan Henry, sieur de Querhouantenan, estoit fils aîné, principal et noble d'autre escuyer Henry Henry, de son mariage avec damoiselle Catherine de Querhouantenan, heritiere dudict lieu ; que ledict Henry Henry estoit fils juveigneur d'escuyer Jacques Henry, seigneur de la Motte, et de damoiselle Françoisse Ruffault, propriétaire de la Boullays, que ledict Jacques Henry, pere desd. autre Jacques et Henry Henry, estoit fils aîné, principal et noble d'escuyer Jan Henry et de damoiselle Jeanne de la Haye, de la maison de la Haye à present fondue en celle de Perrien ; que ledict Jan Henry, sieur de la Motte, estoit fils aîné, principal et noble d'autre Jan Henry, vivant sieur de la Motte, de son mariage avec damoiselle Ysabeau de Querprigent ; que ledict Jan Henry, premier du nom, estoit fils aîné,

3 M. Denyau, rapporteur.

4 Elle est nommée plus loin Françoisse Marion.

principal et noble d'escuyer Roland Henry, sieur de la Motte, de son mariage avec damoiselle Perrine le Borgne ; que ledict Rolland estoit fils aîné, heritier principal et noble de autre Roland Henry, escuyer, sieur de la Motte, de son mariage avec Catherine Puzcoet⁵, et que ledict Roland, premier du nom, estoit fils aîné, principal et noble de Perrot Henry et Alliz Jecquel⁶.

Pour preuve de laquelle genealogie ainsy establee sont rapportez, aux fins de lad. induction, les actes qui s'ensuivent :

Sur le degré des deffendeurs raporte un extrait du papier baptismal de l'église parochiale de Crauson, contenant que le 6^e jour de May 1638 fut baptise noble Henry, fils naturel et legitime de nobles gens Jan Henry, sieur de Querhouantenan, et de damoiselle Françoisse Marion ; ledict extrait datté au delivrement du 12^e jour d'Avril 1666, signé : Raguenes, curé à Crauson.

Sur le degré de Jan Henry, pere des deffendeurs, sont rapportees deux pièces :

La premiere est un acte de transaction passees entre escuyer Henry Henry, sieur de la Motte, d'une part, et escuyer Jan Henry, sieur de Querhouantenan, son fils aîné, faisant tant pour luy que pour ses freres et sœurs, touchant le debet du conte tenu par ledict Henry Henry aud. Jan, son fils, des biens de damoiselle Catherine de Querhouantenan, sa mere ; ledict acte en datte du 14^e jour de Novembre 1640, deument signé et garanty, Tanjou, notaire.

La seconde est un acte de partage noble et avantageux baillé par Jan Henry, escuyer, sieur de Querhouantenan, à nobles gens Anne Henry, dame de Botquin, faisant pour elle et pour Janne Henry, dame de Creahquehouallec, Pierre le Bourhis et Louise Henry, sa compaigne, sieur et dame de Launay, Jan Pentres et Catherine Henry, sa compaigne, sieur et dame de Boduael⁷, Marie Henry, dame de Quernaou, faisant pour Allain Henry, sieur de Quertzadez (?), tous cadets et juveigneurs dud. seigneur de Querhouantenan, aux biens de la succession de deffuncte noble damoiselle Catherine de Querhouantenan, leur mere, et ce apres la recognoissance desdictes parties d'estre noble et de gouvernement noble et que leurs predecesseurs et ancestres s'estoient de tout temps gouvernes noblement aux faicts de leurs partages ; ledict acte en datte du 6^e jour de May 1642, deument signé et garanty.

Sur le degré dudict Henry Henry, pere dudict Jan, sont rapportees trois pieces :

La premiere c'est un acte de partage noble et avantageux baillé par escuyer Jacques Henry, sieur de la Motte-Boullaye, fils aîné, heritier principal et noble de deffuncte damoiselle sa mere, dame de la Boullaye, à escuyer Henry Henry, sieur de la Boullaye, son frere, aux successions nobles et avantageux tant directes que collaterales de lad. deffuncte damoiselle Françoisse Ruffault, leur mere, et de deffunct François Henry, sieur de Querhuon, leur oncle, et ce apres que lesdictes parties ont recogneus lesdictes successions nobles et avantageuses pour avoir esté de tout temps immemorial partagees noblement et avantageusement par leurs predecesseurs ; ledict acte en datte du 27^e jour d'Octobre 1606, deument, signé et garanty.

La seconde est un autre acte de partage noble et avantageux baillé par ledict escuyer Jacques Henry, sieur de la Motte, fils aîné, heritier principal et noble de lad. deffuncte demoiselle Françoisse Ruffault, dame de la Boullaye, à damoiselle Ysabeau Henry, dame de Coetaudon, et Allix Henry, dame de Querverder, aux biens de la successions de ladicte Ruffault, à condition de tenir leur partage dudict Jacques, comme juveigneurs d'aisné, et ce apres leur connoissance que ladicte succession estoit noble, noblement gouvernee et qu'elle devoit estre noblement et avantageusement divisée et departie, s'estant ladicte Ruffault et ses predecesseurs de tout temps immemorial comportee noblement et ayant sesdicts predecesseurs aussy partagé leur successions comme se justifioit par les anciens partages de la maison de la Boullaye ; led. acte du 13^e jour de Decembre 1605, deument signé et garanty.

5 On trouve encore ce nom écrit *Purcoet* et *Purquoet*. (Bib. Nat. - Cab. des titres.. Chérin, vol. 105.)

6 Alias Giquel. (*Ibid.*)

7 Il faut, croyons-nous, lire : Bodenvel.

NdT : non, il s'agit de Botmel en Briec.

Le troisieme est un contrat de vante faict par noble escuyer Jacques Henry, sieur de la Motte, mary espoux de damoiselle Françoise Ruffault, dame de la Boullaye, fille aisnée, heritiere principale et noble de deffunct Prigent Ruffault, sieur en son temps dud. lieu, qui fils aisné, herittier principal et noble estoit de deffunct escuyer Jacob Ruffault, sieur en son temps dud. lieu de la Boullais, son pere, du lieu de la Longrais, à noble escuyer Guillaume Taillart, sieur de Restolles, fils aisné, heritier principal et noble de deffunct Pean Taillart, escuyer, sieur en son temps dudict lieu de Restolles, qui fils aisné, heritier principal et noble estoit de deffuncte damoiselle Magdeleine Ruffault, fille aisnee dudict sieur de la Boullays, qui sœur germaine estoit dud. Jacob ; ledict contrat en datte du 13^e jour de Mars 1571, deument signé et garanty.

Sur le degré de Jacques, pere desd. Jacques et Henry Henry, raporte :

Un acte de transaction passee entre nobles homs Jacques Henry, sieur de la Motte, fils aisné, heritier principal et noble d'escuyer Jan Henry, sieur dudict lieu de la Motte, et de damoiselle Jeanne de la Hays, ses pere et mere, et haut et puissant Charles de Perrien, seigneur de Perrien, mary et espoux de damoiselle⁸, heritiere seulle, principale et noble de Yvon de la Hays, escuyer, frere germain de lad. Jeanne, touchant l'execution du contract de mariage de lad. Jeanne de la Hays⁹ avec le dit Jan Henry, led. acte en datte du 4^e jour d'Aoust 1576, deument signé et garanty.

Sur le degré dud. Jan, pere de Jacques, est raporté :

Un acte de partage noble et avantageux des biens de la succession de deffuncts Jan Henry et Ysabeau de Querprigent, vivants sieur et dame de la Motte, fait entre maistre Jan Henry, leur fils aisné, heritier principal et noble, d'une part, et damoiselle Alliette Henry, sa sœur puisnee, par lequel ledict Jan aisné baille à ladicte Aliette, sa sœur puisnee, les heritages y employez, pour en jouir par heritages à jamais et à les tenir de luy comme juveigneur d'aisné, et ce après qu'ils ont chacun conneu estre nobles gens et leurs predecesseurs de tout temps immemorial, et les successions dont estoit question avoir esté reglees, gouvernees et partagees noblement et avantageusement, scavoir les deux tiers aux aisnez et le tiers aux puisnez ; led. partage en datte du 22^e jour de May 1558.

Sur le degré dud. Jan, pere dud. autre Jan, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un contract de mariage fait entre nobles gens Jan Henry, fils aisné, principal heritier expectant et noble de Roland Henry, sieur de la Motte, d'une part, et Ysabeau de Querprigent, fille aisnee, principale heritiere et noble de feu maistre Jan de Querprigent, de luy procree en feu Jeanne le Bloiz¹⁰, sa femme, seule unique (*sic*) de Jan le Bloiz, et Anne Lucas, sa femme espouse, en datte du 8^e jour de Septembre 1499, deument signé et garanty.

La seconde est un partage noble et avantageux baillé par Jan Henry, fils aisné, heritier principal et noble de feu Roland Henry et Perrine le Borgne, sa femme, en leur temps sieur et dame de la Motte, à Maurice Henry, son frere juveigneur, aux biens de la succession desdicts deffuncts, leur pere et mere communs, par lequel led. Jan baille à son frere juveigneur la somme de 18 livres de rente, dont il luy promet en faire assiepte sur la maison de Querhuhon, pour en jouir durant sa vie seulement, en telle maniere qu'il n'en eust peu faire transport, alienation ny vente en nulle ny aucune maniere, et est outre raporté que led. Jan receut led. Morice à homme desdicts 18 livres de rente ; led. acte en datte du 10^e jour de Juillet 1528, deument signé et garanty.

Sur le degré dudict Roland, pere dud. Jan, sont rapportees trois pieces :

La premiere c'est un acte de convention de priseurs, pour parvenir à partage de la succession de Catherine Puzcouet¹¹, fait entre Roland Henry, son fils aisné, heritier et principal et noble, en elle procré de feu Roland Henry, son premier mary, et Charles Cariou, second mary de lad. Puscoet,

8 Ainsi en blanc dans cet arrêt.

9 Jeanne de la Haye, fille de Yvon de la Haye et de Jeanne Barac'h, fut mariée par contrat du 9 avril 1545. (Chérin, vol. 105.)

10 Alias le Bloez. (*Ibid.*)

11 Alias : Purcoet ou Purquoet. (Chérin, vol. 105.)

ledict acte de convention en datte du 2^e jour d'Octobre 1472, signé : Taillard.

La seconde est un acte de transaction passee entre ledict Roland Henry, fils aîné, heritier principale noble de lad. Catherine Puscoet, sa mere, et ledict Charles Cariou, mary de lad. Puscoet, par lequel ledict Roland bailla partage à Guillaume Cariou, son frere uterin, et dont ledict Roland le receut à homme, en presence dud. Charles Cariou, son pere ; ledict acte en datte du 15^e Decembre 1472, deument signé et garenty.

Le troisieme est un acte de mainlevee prise par Jan Henry en la succession collateralle de Clemence Henry, fille de Jan, qui frere estoit de Perrot Henry, dans lequel est articulé que ledict Jan Henry estoit fils de Rolland et son heritier principal et noble ; que ledict Roland estoit fils aîné, heritier principal et noble d'autre Roland, et que led. autre Roland estoit aussy fils aîné, heritier principal et noble de Perrot Henry ; led. acte en datte du 12^e jour de May 1541, deument signé et garenty.

Sur le degré dud. Roland, pere d'autre Roland et fils dud. Perrot, sont raportees deux pieces :

La premiere est un acte d'appointé passé entre Rolland Henry, heritier principal et noble, par representation de son pere, de deffunct Perrot Henry, d'une part, et Guillaume Gallays, touchant les sucessions dud. Perrot Henry et Clemence Geslin, sa premiere femme ; led. acte datté du 13^e jour de Febvrier 1467, deument signé et garenty.

La seconde est un acte de tutelle et de partage passé entre Jan Henry, tuteur et garde de Roland Henry, fils aîné, principal et noble d'autre Roland Henry, et Jan Simon et Jeanne Henry, sa femme, d'une part, et Henry Muhroire, seigneur de Murhoire, de la succession Allix Jecquel¹², femme en premières noces de Marion de Murhoire¹³, pere dud. Henry Murhoire, et qui femme avoit esté, en secondes nopces, dud. Perrot Henry, pere dud. Rolland ; ledict acte portant partage noble sauff un tretrant et portant que le cadet a faict l'hommage à l'aîné, et se voit aussy par icelluy que led. Perrot Henry contracta mariage avec ladicte Alix Jecquel, sa femme, pere et mere dudict Roland Henry, le 3^e jour d'Avril 1405 ; ledict acte en datte du 8^e jour de Juillet 1457, deument signé et garenty.

Induction d'actes et pieces au soustien de la qualité d'escuyer Pierre Henry, sieur de la Vieuville, cheff du nom et d'armes¹⁴, et Jan Henry, sieur de la Noes, son fils aîné, heritier principal noble, deffendeur, fournie audict Procureur General du Roy, demandeur, le 21^e jour de Febvrier 1669, an present, par laquelle auroit esté conclud à ce que lesd. deffendeurs soient declarez nobles d'ancienne extraction, et comme tels leurs permis et à leurs descendants en legitime mariage de prendre la qualité d'escuyer, tant ainsy que leurs predecesseurs et eux ont fait de tout temps immemorial, maintenus à jouir de tous droits et franchises, preeminences et privileges attribuez aux noble de ceste province et au droit d'avoir et porter pour armes : *De sable à un aigle déployee d'argent*, et ordonner que leurs noms seroient employez au catalogue des nobles de cette province.

Pour establir la justice desquelles conclusions, sont articulez à faits de genealogie que ledict Jan Henry, escuyer, sieur des Noes, est fils aîné, heritier presumptiff, principal et noble dudict Pierre Henry et de damoiselle Gabrielle Hemery, sa compagne, sieur et dame de la Vieuville ; que ledict Pierre Henry est fils aîné, heritier principal et noble d'autre escuyer Pierre Henry et de damoiselle Jeanne Gendrot, vivants sieur et dame dudict lieu de la Vieuville et de la Grange ; que led. Pierre Henry estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Olivier Henry ; que ledict Olivier Henry estoit pareillement fils aîné, heritier principal et noble de Pierre Henry, escuyer, et de damoiselle François Botrel, sa femme, en leur vivant sieur et dame de la Vieuville, et que led. Pierre Henry estoit fils puisné de noble escuyer Jan Henry et de dame Ysabeau de Querprigent,

12 Alias Giquel. (*Ibid.*)

13 Il faut, croyon-nous, lire : Meyran de Munehorre.

NdT : non, il s'agit de Merien.

14 La qualité de *chef de nom et d'armes* n'appartenait pas à Pierre Henry, s. de la Vieuville, mais à Henry Henry, s. de Kerhouantenan, par qui elle fut d'ailleurs revendiquée, comme on le verra plus bas.

vivants sieur et dame de la Motte, scituee en la paroisse de Plourhan, evesché de S^t-Brieuc.

Pour preuve de laquelle genealogie ainsy establie, sont raportez, aux fins de lad. induction, les actes qui s'ensuivent :

Sur le degré dud. Jan Henry, deffendeur, rapporte un extrait du papier baptismal de l'église parorochiale de Plourhan, contenant que noble escuyer Jan Henry, fils d'escuyer Pierre Henry et de damoiselle Gabrielle Hemery, sieur et dame de la Vieuville, a esté baptisé le 16^e jour de Novembre 1641 ; ledict extrait levé par les officiers de la Rocheseuart, le 20^e jour de Decembre 1668.

Sur le degré de Pierre Henry, pere de Jan, rapporte trois pieces :

La premiere est un exploict judiciaire fait en la juridiction du conté de Plourhan et seigneurie de la Rochesuart, touchant le fait de la pourvoyance de Pierre, Jacques, Claude, Anthoine et Gillette Henry, enfents mineurs d'escuyer Pierre Henry, vivant sieur de la Vieuville, de luy procrez en damoiselle Jeanne Gendrot, sa veusve, par lequel, de l'advis et consentement desdicts parents, ladicte Gendrot fut cree et instituee curatrice desdicts mineurs ; ledict acte en datte du 7^e jour de Janvier 1627.

La seconde est un adveu rendu par escuyer Pierre Henry, sieur de la Vieuville, à tres hauts et tres puissants seigneur Cesar de Vendosme et dame Françoisse de Loraine, duc et duchesse de Vandosme, etc., de tenir de luy prochement et noblement ledict lieu et manoir noble de la Vieuville ; ledict adveu en datte du 28^e Octobre 1623, et au reçu, en la juridiction de la Rochesuart, l'unziesme jour d'Avril 1624, le tout deument signé et garenty.

La troisieme est un acte de partage noble et avantageux des sucessions mobilieres et immobilieres de deffunct escuyer Pierre Henry et de damoiselle Janne Gendrot, sieur et dame de leur vivant de la Vieuville et de la Grange, fait entre nobles gens Pierre Henry, leur fils aîné, principal et noble, d'une part, et Claude Henry, sieur de la Grange, Anthoine Henry, sieur de la Coste, et Gillette Henry, dame de la Ville-Aulnay, leurs puisnez ; ledict acte en datte du 6^e jour de May 1646, deument signé et garenty.

Sur le degré de Pierre, pere d'autre Pierre, et sur le degré d'Olivier, pere dud. Pierre, sont rapportees deux pieces :

La premiere est un acte de transaction passee entre escuyer Pierre Henry, fils aîné, heritier principal et noble de feu escuyer Olivier Henry, qui fils aîné pareillement estoit de feu escuyer Pierre Henry et damoiselle Françoisse Botrel, sa femme, sieur et dame en leur temps dud. lieu de la Vieuville, d'une part, et damoiselle Françoisse Geslin, mere et curatrice de ses enfents en elle procrez par feu escuyer Jacques Henry, vivant, sieur de la Fontaine-Bouche, lequel Jacques estoit fils aîné, principal heritier et noble de feuz nobles gens Gilles Henry et damoiselle Jacqueline le Roux, sa femme, d'autre part, touchant le partage des biens de la succession dud. Pierre Henry et de ladicte Françoisse Botrel, et auquel acte est fait mention de damoiselle Marguerite le Roux, mere dudict Pierre Henry, sieur de la Vieuville ; ledict acte en datte du 13^e jour de Mars 1614, deument signé et garenty.

La seconde est un aveu rendu par noble Pierre Henry, sieur de la Vieuville, à tres illustres, très hauts et tres puissants prince et princesse Philippes-Emanuel de Loraine et dame Marie de Luxembourg, sa compagne, duc et duchesse de Mercœur, ledict adveu datté du 3^e jour de Juillet 1583, deument signé et garenty.

Sur le degré dudict Pierre, pere dudict Olivier Henry, rapporte :

Un acte de partage noble et avantageux des sucessions de deffuncts noble escuyer Jan Henry et damoiselle Ysabeau de Querprigent, sieur et dame en leur vivant de la Motte, fait entre nobles gens Jan Henry, escuyer, sieur dud. lieu de la Motte, leur fils aîné, heritier principal et noble, d'une part, et Pierre Henry et damoiselle Françoisse Botrel, sa compagne, et ce apres avoir conneu et assuré entr'eux la noblesse d'eux et de leur pere et mere, et que les biens de leurs sucessions estoient nobles et que de toute ancienneté avoient esté regis, traitez et gouvernez et partagez noblement et avantageusement entr'eux, leurs coheritiers et predecesseurs, et aussi apres

la reconnoissance dudict puisné qu'il ne luy appartenoit qu'une portion viagere, et est outre raporté que led. Jan, aisé, voulant gratifier son puisné, le reçoit à homme, de sa pure, franche et liberalle volonté, sans avoir cause ni consideration que la grande amitié qu'il portoit à sond. Puisné ; ledict acte en datte du 29^e jour¹⁵ de Novembre 1552, deument signé et garenty.

Arrest de laditte Chambre, rendu sur la requeste desd. escuyers Pierre Henry, sieur de la Vieuville, et Jan Henry, sieur des Noes, son fils, le 21^e dud. mois de Fevrier 1669, par lequel la Chambre, en consequence de la declaration du procureur desd. Henry Henry et Pierre Henry, aisnez, que lesd. Pierre Henry et Jan Henry sont de sa famille, auroit joint leur induction à celle de leurs aisnez, pour un jugeant y estre fait droit jointement et par mesme arrest, ainsy qu'il appartiendroit.

Requeste dudict Claude Henry, sieur de la Grange, par laquelle il soustenoit estre issu de deffunct escuyer Pierre Henry et damoiselle Janne Gendrot, sa femme, et ainsy qu'il requeroit qu'il pleust à lad. Chambre, voyant sa declaration de soustenir la qualité d'escuyer cy-dessus dattee, l'extrait de son aage, par lequel se voict qu'il est fils de dud. escuyer Pierre Henry et de lad. Janne Gendrot en date du¹⁶, et en consequence, jugeant l'instance, y avoir esgard comme de raison ; lad. requeste signiffiee et mise au sac par ordonnance de lad. Chambre de l'unziesme de Mars dernier, an present 1669.

Induction d'actes et pieces au soustien de la qualité dud. escuyer Yves Henry, sieur de la Fontaine-Bouche, deffendeur, fournie audict Procureur General du Roy, demandeur, le 19^e Janvier dernier, an present 1669, tendante à ce que faisant droit en l'instance, le deffendeur soit maintenu en la qualité d'escuyer et de noble d'ancienne extraction et à avoir et porter armes et escussions timbrez appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, immunitiez, prerogatives et privileges de noblesse attribuez aux autres nobles, et comme tel incéré au catalogue des gentilshommes de l'evesché et ressort de la juridiction royalle de Saint-Brieuc.

Pour establir la justice desdictes conclusions, sont articulez à faits de genealogie que du mariage dudict Yves Henry, escuyer, sieur de la Fontaine-Bouche, deffendeur, et de son mariage avec damoiselle Marguerite de Querimel, sa compagne, est issu de Jan-Baptiste Henry¹⁷, leur fils aisé, heritier principal et noble ; que led. Yves Henry, deffendeur, est fils aisé, heritier principal et noble de deffunct escuyer Jacques Henry et de damoiselle Françoise Geslin, sieur et dame en leur vivant de la Fontaine-Bouche ; que ledict Jacques Henry estoit fils aisé, heritier principal et noble d'escuyer Gilles Henry et de damoiselle Jacqueline le Roux, sa compagne, sieur et dame de la Ville-Guillaume ; que ledict Gilles estoit fils puisné d'autre escuyer Pierre Henry et damoiselle Françoise Boterel, sa femme, sieur et dame en leurs temps de la Vieuville ; et que ledict Pierre Henry estoit aussi fils puisné de Jan Henry, escuyer, sieur de la Motte.

Pour preuve de laquelle genealogie sont raportez, aux fins delad. induction, les actes qui ensuivent :

Sur le degré dudict Jan-Baptiste Henry raporte :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de Lantic, par lequel il conste que led. Jan-Baptiste Henry est fils legitime d'escuyer Yves Henry et de damoiselle Marguerite de Kerimel, sieur et dame de la Fontaine-Bouche, et qu'il fut baptisé le 7^e jour de Decembre 1665 ; ledict extrait datté au dellivrement du 17^e jour de Novembre 1668 ; signé : Louis Bault.

Sur le degré dudict Yves Henry deffendeur, sont raportez deux pieces :

La première est un extrait du papier baptismal de lad. paroisse de Lantic, contenant que Yves Henry, fils de nobles gens Jacques Henry et damoiselle Françoise Geslin, sieur et dame de la Fontaine-Bouche, fut baptisé le 15^e jour d'Avril 1602, deument signé et garenty.

15 Alias : 22. (Chérin, vol. 105.)

16 Ainsi en blanc dans cet arrêt.

17 Jean-Baptiste Henry, s de la Fontaine-Bouche, épousa à Pludual, le 5 février 1685, Marguerite Rolland, dame de Kermartin, et fut l'auteur de la branche de Kermartin encore existante aujourd'hui. *NdT* : le mot aujourd'hui se réfère à l'année de parution de ce volume, c'est-à-dire 1896.

La seconde est un acte de partage soubz signes privez fait entre nobles gens Yves Henry, sieur de la Fontaine-Bouche, et damoiselles Janne et Françoise Henry, ses sœurs, des biens des successions de deffuncts nobles gens Jacques Henry et damoiselle Françoise Geslin, sieur et dame en leur vivant dudict lieu de la Fontaine-Bouche, en datte du 14^e jour de Juin 1637, signé : Yves Henry, Françoise Henry, Janne Henry, Pierre Henry, François Henry et autres.

Sur les degrés desd. Jacques, Gilles et Pierre Henry sont rapportees cinq pieces :

La premiere est un certificat des bannies affins de mariage d'entre led. Jacques Henry, sieur de la Bouche-Fontaine, et Françoise Geslin, fille de feu Jan Geslin, escuyer, sieur de Treslesclos (?), en datte du 15^e jour de Juillet 1601, signé et garenti.

La seconde est un partage noble et avantageux fait entre François Henry, escuyer, sieur de la Chesnay, fils puisné dud. Guillaume¹⁸ Henry, de son second mariage avec Catherine du Mougouer¹⁹, d'une part, et damoiselle Françoise Geslin, veuve dudict feu Jacques Henry, escuyer, sieur de la Fontaine-Bouche, fils aîné, heritier principal et noble dud. Gilles Henry, de son premier mariage, et curatrice des enfents d'elle et dud. feu Jacques Henry, des biens de la succession dud. deffunct Gilles Henry, par lequel il est stipulé que les parties avoient respectivement reconneu les uns vers les autres avoir certaine connoissance de tout le grand et montement du bien dud. Gilles Henry, et qu'apres lui decederent trois de ses filles, auxquelles ledict feu Jacques estoit fondé à succeder collateralement, et que sa succession devoit estre noblement et avantageusement partagee, ses predecesseurs et luy s'estant tousjours gouvernez comme ils ont fait, tant au fait de leurs partages que comportement de vivre ; led. acte en datte du 23^e jour de Juillet 1617, deument signé et garanty.

La troisieme est un acte de transaction passee entre escuyer Pierre Henry, sieur de la Vieuville, fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Olivier Henry, qui fils aîné pareillement estoit de feu escuyer Pierre Henry et de damoiselle Françoise Boterel, vivants sieur et dame de la Vieuville, d'une part, et damoiselle Françoise Geslin, mere et curatrice de ses enfents en elle procrez par feu escuyer Jacques Henry, sieur de la Fontaine-Bouche, lequel Jacques estoit fils aîné, heritier principal et noble desd. Nobles Gilles Henry et Jacqueline le Roux, sa femme, d'autre part, sur le fait de certains partages, et ce apres la reconnoissance du gouvernement noble et avantageux de tout temps entr'eux ; led. acte en datte du 13^e jour de Mars 1614, deument signé et garenty.

La quatrieme est un acte de partage noble et avantageux des biens de la succession de feu damoiselle Françoise Botrel, faict entre nobles gens Olivier Henry, sieur de la Vieuville, son fils aîné, heritier principal et noble, d'une part, et Gilles Henry, sieur de la Ville-Guillaume, son puisné, d'autre part, lesdictz Henry mariez aux deux sœurs, l'aîné à damoiselle Marguerite le Roux et luy-mesme à damoiselle Jacqueline le Roux²⁰ ; led. acte en datte de l'unziesme jour de Novembre 1578, deument signé et garenty.

La cinquiesme est un contract d'eschange faict entre noble homme Olivier Henry, mary et espoux et procureur de damoiselle Marguerite le Roux, sa femme, et noble homme Gilles Henry, sieur de la Ville-Guillaume, d'autre part, du 12^e jour de Novembre 1579, deument signé et garenty.

Arrest de lad. Chambre rendu entre ledict Yves Henry, sieur de la Fontaine-Bouche, demandeur, contre les Henry, sieurs de la Vieuville et Querhouantenan, ses aînez, deffendeurs, le 21^e jour de Febvrier, an present 1669, par lequel la Chambre, apres avoir ouy Berthou et Le Garrec, procureurs des parties, auroit joint l'induction dud. Yves Henry à celles des parties dud. Le Garrec, ses aînez, pour y estre fait droit jointement, ainsy qu'il appartiendroit par raison.

Requete dud. noble et discret messire Henry Henry, escuyer, sieur de Querhouantenan, faisant tant pour luy que pour escuyer Pierre Henry, sieur de Querloas, son frere juveigneur, deffendeurs, tandante à ce qu'il pleust à la Chambre (reconnoistre), ledict Henry Henry pour cheff

18 C'est *Gilles*, et non *Guillaume*.

19 Catherine de Mougouer fut mariée par contat du 24 Novembre 1583. (Chérin, vol. 105.)

20 Elles étaient toutes deux filles de Jean le Roux et de Catherine de la Noe, sieur et dame de la Ville-Heliou et de la Fontaine-Bouche. (Chérin, vol. 105.)

de nom et d'armes de la famille de la Motte-Henry privativement et exclusivement aud. Pierre Henry, sieur de la Vieuville, l'un des deffendeurs, qui en a pris la qualité dans sad. induction dudict jour 21^e Febvrier dernier, laquelle luy sera rayee comme n'estant sorty que d'un ancien collateral de la famille, il y a plus de six vingt ans, comme aussy luy decerner acte qu'il n'a aucun intérêt d'advouer ou contester l'attache des sieurs de la Grange et Fontaine-Bouche Henry, sauff à eux à s'attacher à la famille dud. sieur de la Vieuville, deffendeur ; lad. requeste mise au sac par ordonnance de ladite Chambre de ce jour, avec l'extraict de la Chambre des Comptes y attaché, par lequel il conste qu'en la reformation de l'evesché de S^t-Briec, faicte en 1513, soubz le rapport de la paroisse de Plourhan, est fait mention de Jan Henry, sieur de la Motte, noble, ayant maison et metayrie noble audict lieu de la Motte, et ayant aussy une autre maison et metairie noble de la Grandville, et est aussy fait mention de Roland Henry, pere dud. Jan ; qu'en la montre des nobles, anoblis et autres sujets aux armes et tenants fieffs nobles de l'evesché de S^t-Briec, tenue en l'an 1483, comparut Roland Henry, en brigandines, salades, espee, arc, trousse, les bras couverts, deux chevaux.

Et tout ce que vers ladite Chambre a esté mis et induit, conclusions dudict Procureur General du Roy, meurement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdicts Henry, Pierre et autre Pierre, Jan, Claude et Yves Henry nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leur qualité et à jouir de tous droits et franchises, exemptions, immunités, preeminences et privileges attribuez aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employez au rolle et catalogue des nobles, scavoir desdicts Henry et Pierre Henry en celluy de la senechaussee de Quempercorentin et desdicts Pierre, Jan, Claude et Yves Henry en celluy de la juridiction royale de Saint-Briec.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 14^e jour de May 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. - Bib. Nat. - Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 186.)